

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.179/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 30 août 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture", a donné le 27 février 2002 l'avis suivant :

I. Selon son préambule, le projet d'arrêté trouve son fondement dans diverses dispositions législatives : le décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, notamment ses articles 40, 41, 42 et 46; le décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables, notamment ses articles 8 et 9 ainsi que le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Ceci appelle les observations suivantes :

1. Le projet d'arrêté tend notamment à assurer la transposition de la directive du Conseil 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

Il trouve à cet égard un fondement dans l'article 46 du décret du 7 octobre 1985 et l'article 9 du décret du 30 avril 1990, qui permettent au Gouvernement d'arrêter toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des obligations qu'impose le droit communautaire en matière de protection des eaux.

Ces dispositions législatives ne suffisent toutefois pas à procurer un fondement à toutes les dispositions du projet d'arrêté.

En effet, alors que la directive 91/676/CEE limite à certaines zones, qu'elle qualifie de vulnérables, le champ d'application des mesures qu'il appartient aux Etats membres d'imposer pour assurer la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ⁽¹⁾, le projet d'arrêté suggère d'imposer de telles mesures sur l'ensemble du territoire régional, et non pas seulement sur celles de ses parties qui doivent être considérées comme des "zones vulnérables" au sens de la directive.

Dans la mesure où il ne se limite pas à ce qui est strictement nécessaire pour assurer l'exécution d'obligations de droit communautaire, le projet d'arrêté doit donc

(1) La directive entend assurer la protection de toutes les eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles. Toutefois, parmi les mesures qu'elle charge les Etats membres de prendre, seules celles qui sont destinées à s'appliquer dans les zones vulnérables doivent avoir un caractère obligatoire (voir en particulier les mesures que doivent contenir les programmes d'action visés à l'article 5). En dehors de ces zones, les Etats membres sont seulement chargés d'"(établir) un ou des codes de bonne pratique agricole, qui seront mis en oeuvre volontairement par les agriculteurs" et d'"(élaborer) au besoin un programme prévoyant la formation et l'information des agriculteurs en vue de promouvoir l'application du ou des codes de bonne pratique agricole" (article 4 de la directive).

trouver un fondement dans d'autres dispositions législatives que l'article 46 du décret du 7 octobre 1985 et l'article 9 du décret du 30 avril 1990.

2. L'article 8 du décret du 30 avril 1990 habilite le Gouvernement à prendre "tous les arrêtés nécessaires pour protéger les eaux souterraines et les eaux potabilisables de surface contre la pollution".

Cette habilitation est extrêmement large. Elle donne au Gouvernement le pouvoir d'adopter le projet d'arrêté, en tant que celui-ci tend à assurer la protection des eaux souterraines et des eaux potabilisables de surface contre la pollution.

Ceci étant, la disposition précitée du décret du 30 avril 1990 ne s'applique qu'à une partie des eaux dont le projet d'arrêté entend assurer la protection. Elle ne s'applique pas aux eaux de surface qui ne présentent pas la caractéristique d'être "potabilisables" au sens de ce décret.

3. En ce qui concerne les eaux de surface, le préambule du projet d'arrêté vise plusieurs dispositions du décret du 7 octobre 1985, à savoir, outre l'article 46, déjà évoqué, les articles 40, 41 et 42.

a) Les articles 41 et 42 peuvent être retenus. Ils ne concernent toutefois que les dispositions du projet d'arrêté qui sont relatives à la surveillance de la qualité des eaux de surface.

b) L'article 40 est rédigé comme suit :

"Le Gouvernement peut réglementer la fabrication, la vente, l'offre en vente et l'utilisation de produits qui, s'ils aboutissent après usage dans les eaux d'égouts ou dans les eaux de surface, sont susceptibles soit de polluer les eaux de surface, soit d'y entraver les phénomènes d'auto-épuration, soit de nuire au fonctionnement des installations d'épuration d'eaux usées et des fosses septiques" ⁽²⁾.

Pour l'essentiel, le projet d'arrêté règle le stockage et l'épandage de fertilisants en vue d'éviter la pollution des eaux.

Ce faisant, le Gouvernement fait-il usage du pouvoir de "réglementer l'utilisation de produits" susceptibles d'avoir l'un des effets qu'indique la disposition législative citée ?

Il en va certainement ainsi lorsque le projet d'arrêté règle l'épandage d'engrais chimiques.

Il est par contre douteux que les dispositions du projet d'arrêté qui règlent le stockage et l'épandage d'effluents d'élevage puissent être considérées comme tendant à "réglementer l'utilisation de produits" au sens de l'article 40 du décret du 7 octobre 1985.

Certes, une interprétation assez large de cette disposition législative pourrait conduire à y voir un fondement suffisant pour l'adoption de mesures réglant le stockage et l'épandage d'effluents d'élevage en vue d'éviter ou de limiter la pollution des eaux de surface.

⁽²⁾ Depuis l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 16 juillet 1993, qui a remplacé l'article 6, § 1^{er}, II, de la loi spéciale du 8 août 1980, cette disposition doit se lire en ce sens que le Gouvernement wallon n'a le pouvoir de prendre que celles des règles indiquées qui ne constituent pas des normes de produits.

Toutefois, compte tenu des termes de l'article 40 du décret du 7 octobre 1985, les "produits" que vise cette disposition semblent être uniquement ceux dont la fabrication se prête à être réglementée, ce qui exclut les déjections d'animaux. Si le législateur avait voulu viser, à l'article 40, des matières telles que les effluents d'élevage, il aurait utilisé une autre expression, par exemple celle de "matières polluantes", à laquelle recourent d'autres dispositions du décret du 7 octobre 1985 ⁽³⁾.

Ainsi, l'article 40 du décret du 7 octobre 1985 n'offre pas un fondement légal suffisant aux dispositions du projet d'arrêté qui tendent à régler le stockage et l'épandage des effluents d'élevage en vue d'éviter ou de limiter la pollution des eaux de surface non potabilisables ⁽⁴⁾.

4. Le préambule du projet d'arrêté vise encore le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

⁽³⁾ Selon l'article 1^{er}, 11°, du décret, sont des "matières polluantes", les "matières susceptibles d'entraîner une pollution".
Sur l'utilisation de cette notion dans le décret du 7 octobre 1985, voir en particulier :
- dans la version du décret toujours en vigueur à ce jour, l'article 15;
- dans la version du décret résultant de sa modification par le décret du 11 mars 1999, l'article 6, 3°.

⁽⁴⁾ Voir en ce sens l'avis 20.741/9, donné le 22 mai 1991, sur le projet devenu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 4 juillet 1991 réglementant les modalités d'épandage des effluents d'élevage, dans lequel la section de législation du Conseil d'Etat a estimé que ce texte ne pouvait trouver de fondement dans aucune disposition - y compris l'article 40 - du décret du 7 octobre 1985.
Dans son avis 23.031/9, donné le 9 mars 1994, sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mai 1994 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, la section de législation a certes suggéré que le préambule de cet arrêté vise, notamment, l'article 40 du décret du 7 octobre 1985. Il n'y a toutefois pas là de contradiction avec l'avis 20.741/9. En effet, à la différence de l'arrêté du 4 juillet 1991, l'arrêté du 5 mai 1994 s'applique non seulement aux effluents d'élevage, mais aussi aux engrais chimiques; or, comme indiqué plus haut, l'article 40 du décret du 7 octobre 1985 permet au Gouvernement de prendre des mesures relatives à l'épandage des engrais chimiques. En outre, si le Gouvernement a pu insérer dans l'arrêté du 5 mai 1994 des dispositions relatives au stockage et à l'épandage des effluents d'élevage, c'est parce qu'il s'est limité, ce faisant, à prendre les mesures strictement nécessaires à la transposition de la directive 91/676/CEE, mesures que le Gouvernement a, comme indiqué plus haut, le pouvoir de prendre sur la base de l'article 46 du décret du 7 octobre 1985.

A ce sujet, il importe tout d'abord de relever que le Gouvernement n'a pas encore fixé la date d'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 ⁽⁵⁾. C'est donc sous réserve de l'entrée en vigueur de celui-ci que sont faits les développements qui suivent.

Selon les délégués du gouvernement, en visant le décret du 11 mars 1999, les auteurs du projet d'arrêté considèrent que ce dernier comprend des "conditions sectorielles", que le Gouvernement a le pouvoir d'arrêter en vertu de l'article 4 de ce décret.

En habilitant le Gouvernement à arrêter des conditions sectorielles, l'article 4 du décret du 11 mars 1999 lui donne le pouvoir de prendre de nombreux types de mesures tendant à prévenir ou à réduire la pollution - et notamment, comme en l'espèce, la pollution des eaux.

Toutefois, comme le fait apparaître l'article 5, § 2, du décret, de telles conditions ne peuvent s'appliquer qu'à des "installations" ou des "activités" au sens du décret, c'est-à-dire à des installations ou des activités répertoriées dans la liste qu'il appartient au Gouvernement d'arrêter sur la base de l'article 3 du décret.

Un projet d'arrêté, sur lequel la section de législation du Conseil d'Etat a donné, le 23 juillet 2001, l'avis 31.261/2/V, tend à établir cette liste.

Le présent projet d'arrêté contient des dispositions tendant à régir l'exploitation de plusieurs catégories d'installations ou d'activités figurant dans la liste que comporte le projet d'arrêté sur lequel la section de législation a donné l'avis 31.261/2/V. En cela, il peut être analysé comme un texte contenant des conditions sectorielles au sens du décret du 11 mars 1999.

Cependant, comme l'ont reconnu les délégués du gouvernement, certaines des installations ou activités visées par le présent projet d'arrêté ne correspondent pas à des installations ou activités énumérées par le projet d'arrêté sur lequel la section de législation a donné l'avis 31.261/2/V.

⁽⁵⁾ Selon son article 183, le décret du 11 mars 1999 entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

La section de législation relève notamment à cet égard que l'exploitation des terres agricoles, en tant que telles, n'est pas incluse parmi les activités qu'énumère ce dernier projet d'arrêté ⁽⁶⁾.

En l'état du projet d'arrêté établissant la liste des installations et activités soumises au décret du 11 mars 1999, des dispositions du présent projet d'arrêté telles que celles qui tendent à régler l'épandage des fertilisants sur les terres ne peuvent donc être vues comme étant des conditions sectorielles au sens de ce décret.

5. En conclusion, si le projet d'arrêté trouve assez largement le fondement légal dont il a besoin dans les dispositions législatives visées au préambule - sous réserve, en ce qui concerne le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de son entrée en vigueur -, ces dispositions ne procurent cependant pas un fondement suffisant à l'ensemble du projet d'arrêté.

⁽⁶⁾ Ceci est expressément confirmé, notamment, par le projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la procédure d'octroi du permis d'environnement et du permis unique, aux déclarations et aux mesures de police administrative, projet sur lequel la section de législation du Conseil d'Etat a donné, le 1^{er} octobre 2001, l'avis 31.254/4. Il ressort en effet de l'annexe II, première partie, cadre II, de ce projet, qui détermine les informations à fournir au sujet du bien faisant l'objet d'une demande de permis d'environnement relative à une exploitation agricole, que "les informations demandées ne concernent pas les parcelles sur lesquelles sont effectués les épandages ni celles destinées au pâturage".

Ainsi tout particulièrement, le Gouvernement n'a pas le pouvoir de régler l'épandage des effluents d'élevage en vue d'éviter ou de limiter la pollution des eaux de surface qui ne sont pas potabilisables, au-delà de ce que requiert la transposition de la directive 91/676/CEE.

Cette difficulté pourrait être levée par une modification, soit du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, soit du projet d'arrêté établissant la liste des installations et activités soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

C'est sous cette réserve que sont faites les observations ci-après.

II. Dans sa conception et dans sa rédaction, le texte en projet souffre d'importants défauts, qui devraient inciter ses auteurs à le réécrire entièrement.

La section de législation relève à cet égard ce qui suit :

1. Les règles que comprend le projet d'arrêté sont disséminées tantôt parmi les multiples définitions que contient l'article 1^{er} - définitions dont l'utilité paraît parfois discutable ⁽⁷⁾ -, tantôt dans les articles qui suivent, et tantôt encore dans les onze annexes qui sont jointes au texte.

Le lecteur est ainsi constamment renvoyé d'une partie du texte à une autre.

Il en résulte que le projet d'arrêté est, dans son ensemble, très difficilement compréhensible.

En outre, le procédé utilisé conduit à des redondances. Ainsi notamment, pour déterminer les mesures applicables dans les zones vulnérables et dans les zones soumises à des contraintes environnementales particulières, l'article 5, § 1^{er}, et l'article 7, § 1^{er}, renvoient, respectivement, au "programme d'action" que contient l'annexe II et au

⁽⁷⁾ Ainsi en va-t-il, notamment, des définitions de l'article 1^{er}, 26° à 33° et 45°.

"programme de mesures spécifiques à la gestion de l'azote en agriculture" que contient l'annexe III; or, pour une très large partie, ces annexes n'ont, en substance, d'autre objet que de rappeler - inutilement - l'obligation de respecter, dans les deux catégories de zones en question, des règles qu'énonce le projet d'arrêté en son dispositif, spécialement aux articles 8 à 34.

Plus fondamentalement, il n'est pas admissible que des règles de droit matériel autres que des normes techniques figurent dans des annexes ⁽⁸⁾.

2. De nombreuses dispositions du projet d'arrêté sont rédigées en des termes incomplets ou manquant de la clarté et de la précision que requiert un texte destiné à produire des effets de droit et dont la violation est constitutive d'infraction.

Plus particulièrement, en vertu du principe de la légalité des incriminations, résultant de l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution et de l'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les faits érigés en infraction doivent être définis en des termes suffisamment clairs, précis et prévisibles pour permettre aux justiciables de savoir à l'avance quels actes ou omissions engagent leur responsabilité pénale.

Les exemples suivants peuvent être donnés :

a) Un grand nombre de dispositions du projet d'arrêté imposent l'obligation de respecter des obligations pendant une période de temps correspondant à une année.

Le texte n'indique pas assez clairement ce qu'il y a lieu d'entendre ici par le terme "année". S'agit-il de l'année civile ? Ou bien, vu l'objet du texte, ses auteurs veulent-ils plutôt se référer aux saisons culturelles ?

b) Le texte est en défaut de déterminer la procédure d'établissement du "taux de liaison au sol" (LS) pour chaque exploitation agricole.

⁽⁸⁾ Cette observation est illustrée notamment par l'annexe VIII.

Il ne suffit pas à cette fin de prévoir, comme le font plusieurs dispositions, que l'administration "transmet annuellement aux agriculteurs la valeur de leur LS". Il convient aussi d'organiser la procédure à suivre en la matière.

c) Telles qu'elles sont rédigées, les dispositions relatives au "taux de liaison au sol" ne suffisent pas à discerner quels sont exactement, en la matière, les faits constitutifs d'infraction.

d) Les dispositions relatives à ce que le texte appelle la "démarche qualité" suscitent bien des questions.

- Le texte fait à plusieurs reprises mention d'un "engagement dans la démarche qualité". Mais il ne permet de déterminer ni les modalités selon lesquelles un agriculteur peut prendre un tel "engagement", ni la forme que celui-ci revêt.

Il en va de même des "sous-engagements" dont fait état l'article 4 de l'annexe VIII.

- D'après l'article 32, § 1^{er}, l'agriculteur qui "s'engage" dans la "démarche" précitée "peut être dispensé" de certaines des obligations que prévoit le projet d'arrêté. Le texte laisse ainsi entendre qu'une décision doit intervenir pour dispenser l'agriculteur concerné de ces obligations; mais il ne précise pas qui prend cette décision et selon quelle procédure.

- La nature des relations entre l'agriculteur et la "structure d'encadrement" à laquelle il doit faire appel et la forme que doivent prendre ces relations n'apparaissent pas clairement. En outre, si le texte évoque la nécessité d'une "pleine collaboration" et d'une "concertation" entre l'agriculteur et la structure en question, il n'envisage pas l'hypothèse, qui ne peut pourtant être écartée, d'un conflit entre les deux parties.

- Plusieurs éléments du régime d'évaluation que prévoit l'article 8 de l'annexe VIII ne sont pas organisés.

Ainsi, qui prend la décision de "sortir" un agriculteur de la "démarche qualité" - selon l'expression un peu familière qu'utilise l'article 8, § 2 - et selon quelle procédure ?

De même, qui prend la décision de "réorienter" ladite démarche en application de l'article 8, § 3, et selon quelle procédure ? En outre, quel peut être l'objet de cette "réorientation" ?

e) Les dispositions relatives à la "structure d'encadrement" dont fait mention le projet d'arrêté manquent singulièrement de précision.

Ainsi, outre les questions, déjà évoquées, que suscite le texte à propos des rapports entre cette structure et les agriculteurs, l'on se demande, à la lecture de l'article 36 du projet d'arrêté :

- ce que sont respectivement, d'une part, le ou les "organismes d'encadrement" que vise le texte et, d'autre part, la "structure d'encadrement" comme telle;
- quelles missions la Région wallonne entend exactement confier à ces organismes et à cette structure;
- quelle est la nature précise des rapports entre la Région wallonne et ces derniers, et à quelles règles ces rapports sont soumis;
- quelles sont exactement les dispositions à propos desquelles le paragraphe 2 impose l'obligation de consulter la structure d'encadrement.

A cet égard il ne suffit pas, comme le fait l'article 36, de renvoyer à une "convention" - non autrement qualifiée - entre la Région wallonne et les intervenants concernés. Il appartient à la Région wallonne de déterminer elle-même, au préalable, les éléments essentiels de cette convention.

En tout état de cause, l'attention est attirée sur le fait que, si la Région wallonne souhaitait établir un régime permanent d'octroi de subventions aux organismes ou à la structure d'encadrement, il lui appartiendrait de se doter du cadre législatif que

.../...

requiert, à cette fin, l'article 12, alinéa 3, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat ⁽⁹⁾.

f) Parmi les tâches que le projet d'arrêté confie à l'administration, il en est dont l'objet est déterminé en des termes beaucoup trop laconiques.

S'exposent particulièrement à critique sur ce point, les dispositions selon lesquelles "l'administration transmet annuellement aux agriculteurs la valeur de leur LS et vérifie la bonne application des obligations qui leur incombent en la matière", ainsi que l'article 17, qui, sans autre précision, charge l'administration de "contrôler" et de "valider" certains projets ou aménagements.

g) Plusieurs dispositions - spécialement les articles 1^{er}, 19° et 25°, 18, 5°, et 33 - prévoient l'intervention de laboratoires ou d'organismes agréés ou reconnus compétents par l'administration ou par les ministres.

Le texte est en défaut de déterminer les conditions et la procédure d'octroi de l'agrément ou de la reconnaissance de ces laboratoires et organismes.

h) Les termes dans lesquels sont présentées certaines obligations imposées aux particuliers manquent totalement de précision et de prévisibilité.

Ainsi en va-t-il, pour ne prendre que quelques exemples, de l'obligation d'atteindre "un taux de matière sèche suffisamment élevé" (article 9) ou de réaliser certaines opérations "de manière à prévenir toute pollution des eaux par les nitrates" (articles 15 et 22) ou "dans les conditions les plus adéquates possibles pour l'environnement" (article 21, § 2).

3. L'arrêté en projet est destiné à avoir une portée normative.

Il importe dès lors d'éviter d'y insérer des dispositions dépourvues d'une telle portée.

⁽⁹⁾ Cette disposition est applicable à la Région wallonne en vertu de l'article 71, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

S'exposent notamment à critique à cet égard :

a) les dispositions du projet d'arrêté qui n'ont d'autre objet que d'annoncer une intention, telle celle, qu'exprime l'article 16, d'établir un régime d'aide aux agriculteurs en vue de satisfaire à certaines des prescriptions envisagées ⁽¹⁰⁾;

b) les dispositions du projet d'arrêté qui formulent de simples recommandations, telles les recommandations du "code de bonnes pratiques agricoles" figurant à l'annexe I ⁽¹¹⁾.

4. Le projet d'arrêté est en défaut de déterminer les modalités selon lesquelles il sera possible de vérifier le respect, dans tous les cas, d'un certain nombre de prescriptions.

Ainsi, outre ce qui a été dit dans l'observation II, 2, f), ci-dessus, la section de législation se demande comment il est envisagé d'assurer concrètement le contrôle du respect des quantités maximales annuelles d'azote épandable qu'imposent les articles 23 à 29.

III. Le Gouvernement ne peut déléguer à ses membres le pouvoir de prendre des mesures de caractère réglementaire que lorsqu'il s'agit de régler de pures questions de détail.

⁽¹⁰⁾ Les délégués du gouvernement ont expliqué que l'article 16 n'avait pas d'autre objet que d'annoncer cette intention. Contrairement à ce que ses termes donnent à penser, ledit article ne doit donc pas être compris comme une disposition chargeant les ministres concernés d'établir directement eux-mêmes le régime d'aide en question; cela ne pourrait d'ailleurs être admis, aucune des dispositions législatives visées au préambule du projet d'arrêté n'étant de nature à donner au Gouvernement le pouvoir d'établir un tel régime, et encore moins celui d'en charger l'un ou l'autre de ses membres.

⁽¹¹⁾ Quant aux éléments de ce code qui présentent un caractère obligatoire, il ne s'agit en réalité de rien d'autre que de prescriptions de l'arrêté qui s'appliquent de toute façon; voir à ce sujet, mutatis mutandis, l'observation II, 1, c-dessus.

Le projet d'arrêté contient un certain nombre de délégations qui excèdent cette limite.

Ainsi en va-t-il des délégations que contiennent les articles suivants : 12, § 6; 13, § 7; 14, 3°; 15; 22; 30, § 3; 31, § 5; 33, § 1^{er}; et 34.

IV. Enfin, le projet d'arrêté appelle une observation fondamentale au sujet de la transposition de la directive 91/676/CEE.

Il résulte de l'article 5 de cette directive que les Etats membres sont tenus de prescrire un certain nombre de mesures dans les zones désignées comme vulnérables.

L'annexe III de la directive précise les obligations des Etats membres en la matière.

Selon le point 2 de ladite annexe, pour chaque exploitation ou élevage, la quantité d'effluents d'élevage épandue annuellement ne peut contenir plus de 170 kilogrammes d'azote par hectare.

Cette règle connaît cependant deux tempéraments.

Le premier, prévu au littera a) du point 2 de l'annexe III, permet aux Etats membres d'autoriser une quantité d'effluents contenant jusqu'à 210 kilogrammes d'azote pendant le premier programme d'action quadriennal des zones vulnérables.

Le second tempérament, que prévoit le littera b) du point 2 de l'annexe III, permet aux Etats membres de fixer des quantités différentes à n'importe quel moment, mais seulement si diverses conditions de fond, que détermine ce littera, sont remplies.

En rapport avec ces dispositions, le projet d'arrêté prévoit ce qui suit :

a) selon l'article 27, § 1^{er}, dans les zones vulnérables, les apports annuels d'azote organique sur les superficies concernées de l'exploitation ne peuvent dépasser une

.../...

moyenne de 80 kilogrammes par hectare de terre arable et une moyenne de 210 kilogrammes par hectare de prairie;

b) un régime différent est envisagé pour les agriculteurs "engagés" dans la "démarche qualité" : il résulte de la combinaison de l'article 32, § 1^{er}, du projet et de l'article 3, § 3, de l'annexe VIII, qu'en ce qui concerne ces agriculteurs, en zone vulnérable, l'apport annuel d'azote organique pour l'ensemble de l'exploitation ne peut dépasser une moyenne de 210 kilogrammes par hectare.

Pour les agriculteurs "engagés" dans la "démarche qualité", le projet d'arrêté admet ainsi un dépassement de la quantité maximale de 170 kilogrammes dont la directive impose, en principe, le respect. L'application de l'article 27, § 1^{er}, peut aussi impliquer un dépassement de cette quantité dans certaines exploitations agricoles.

Le délai dans lequel le premier programme d'action quadriennal des zones vulnérables devait être établi et produire ses effets étant maintenant largement expiré ⁽¹²⁾, la Région wallonne ne peut plus justifier le dépassement de quantité d'azote envisagé en se fondant sur le fait que la directive permet aux Etats membres d'autoriser, pendant ce premier programme, une quantité d'effluents contenant jusqu'à 210 kilogrammes d'azote.

La Région wallonne n'est donc plus en droit de prévoir un tel dépassement que si elle peut établir que sont remplies les conditions de fond déterminées par l'annexe III, point 2, littera b), de la directive. Il lui appartient de s'assurer que tel est bien le cas en l'espèce.

⁽¹²⁾ Voir l'article 5, § 1^{er}, de la directive.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	B. GLANSDORFF,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A.-F. BOLLY, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS